

Article neuf

Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continuent à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par l'Assureur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cesse de s'appliquer auxdits contrats vingt ans après sa dénonciation.

Si le Gouvernement du Chili consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en anglais et en français, et votre réponse à cet effet en espagnol, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement du Chili aura fait savoir au Gouvernement du Canada que cet Échange de Notes a été approuvé conformément à ses dispositions constitutionnelles.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur,
Michèle de Goumois

Son Excellence Sr. Jaime del Valle Alliende,
Ministre des Affaires étrangères,
Santiago.